

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 4 novembre 2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 3 octobre 2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Alvance Foundry Poitou**

ZI Saint-Ustres  
86220 Ingrandes

Références : 2024 1401 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007201159

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 octobre 2024 dans l'établissement Alvance Foundry Poitou implanté Les Parjolets 86220 Oyré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Alvance Foundry Poitou
- Les Parjolets 86220 Oyré
- Code AIOT : 0007201159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Historiquement spécialisée dans la fabrication de carters-cylindres en fonte pour les constructeurs automobiles, la société Alvance Foundry Poitou a été placée en liquidation judiciaire le 23 juillet 2021. Elle est mitoyenne à la société Alvance Aluminium Poitou, les deux établissements n'en formant administrativement qu'un jusqu'en 2003, et partageant encore une même entrée commune et certaines utilités (traitement des eaux, arrivée d'énergies, production de froid industriel, etc.). Les deux entités possèdent chacune un centre d'enfouissement technique (CET) des sables issus des activités des fonderies. Lors de la séparation des deux activités, une clôture avait été mise en place entre les CET des deux entités. Une partie de la clôture a été démontée au début de l'exploitation du casier en cours de remplissage, celui-ci faisant actuellement office de séparation entre les 2 CET.

Par décision du 23 avril 2021, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société. Par décision du 23 juillet 2021, il prononçait sa liquidation et nommé comme liquidateurs la société SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias ainsi que la société Selafa Mja en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux de fermeture du casier de stockage de déchets. Au vu de ces constats, il est proposé de lever l'arrêté de consignation pris en 2022, après actualisation du calcul par le liquidateur judiciaire.

L'exploitant doit à présent faire attester la réalisation de ces travaux par un bureau d'étude agréé, et transmettre à monsieur le préfet de la Vienne les ATTES correspondante. Cette transmission devra s'accompagner d'un nouveau calcul des garanties financières à constituer dans le but d'assurer le suivi post-exploitation du site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en

œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

»

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-221 en date du 10 novembre 2021, article 2 :

« Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procède à :

- la déclaration de cessation de l'activité du site, et justifie de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- la mise en place d'une couverture intermédiaire sur les casiers en cours d'exploitation, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant procède à :

- la remise en état des bassins de décantation, conformément à l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Arrêté préfectoral portant consignation n° 2022-DCPPAT/BE-105 en date du 13 juin 2022, article 1 :

« La société Alvanco Foundry Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, représentée par la SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92 200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 492 789 euros (quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-neuf), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 492 789 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques. »

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il est constaté que :

- que la zone de transit a été remise en état et que, dans ce cadre, les points d'eau temporaires identifiés dans le dossier de renouvellement de 2014 ont été remodelés ;
- que le casier a été fermé. Il est également relevé que certains des flancs du casier paraissent s'affaisser.

L'exploitant indique que :

- la fauche du site a été réalisée en début d'année ;
- des dépressions sont toujours présentes au niveau de la zone de transit, et souligne la présence d'amphibiens, visibles dans celles-ci le jour de l'inspection ;
- les eaux présentes à l'intérieur du casier de la partie « aluminium » ont été pompées et rejetées dans le casier de la partie « fonte » ;
- les parties détériorées de la bande de sécurité active du casier ont été reprises, mais que le dispositif n'a pas été mis en place au niveau de la digue nord du fait de la complexité de l'intervention ;
- les flancs du casier ont été repris par une couverture en terre végétale, et que c'est cette couverture qui s'affaisse sans remettre en cause la stabilité des flancs ;
- la couverture finale a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT-BE/147 en date du 11 juillet 2024 ;

- les zones d'emprunts ont été comblées de la même façon que le casier dernièrement exploité ;
- la clôture du site a fait l'objet d'une réfection ;
- la bâche de la lagune a également été réparée.

Un rapport relatif aux différents travaux sera prochainement transmis à monsieur le préfet.

**Observations :**

L'inspection rappelle sa demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures relatives à la cessation d'activité du site ainsi que les préconisations formulées dans le rapport de synthèse du dossier de cessation d'activité du site, établi par la société Ingéos, référencé D5269-21-001-IndC et daté du 22 mai 2023 :

- reprendre à une fréquence semestrielle les analyses des eaux souterraines ;
- poursuivre la une fauche régulière du site, en évitant la période mars-juillet ;
- maintenir la clôture périphérique du site.

Concernant l'absence de bande de sécurité active au niveau de la digue nord, l'exploitant devra en outre établir, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, que les casiers n'entraînent aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant doit à présent faire attester la réalisation de ces travaux par un bureau d'étude agréé, et transmettre à monsieur le préfet de la Vienne les ATTES correspondantes. Cette transmission devra s'accompagner d'un nouveau calcul des garanties financières à constituer dans le but d'assurer le suivi post-exploitation du site. Ce nouveau montant sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Il se basera sur circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets<sup>1</sup>. Les garanties financières définies pour ces établissements intègrent notamment les coûts de surveillance pendant la période de suivi et accident (GF post-exploitation) qu'il faut maintenir. Seules les garanties financières, si elles ont été prises en compte dans le calcul, concernant le réaménagement du site après exploitation (recouvrement et le profilage de fermeture du dôme) pourraient être levées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<sup>1</sup> <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-dppr-sdpd-bgt-dsd-ndeg-532-230499-relative-garanties-financieres>